

Commandemens du Roy
 aux Generaux & Maistres de ce Monoye
 Pour commettre ^{une personne capable d'acquiescer l'office de garde de la monoye de Troyes} un plaice due. Vallee Gardes de la
 monoye de Troyes l'uyage en Turquie & pour amener
 en France Le Corps du S^r de La Tremouille,
 decede au lieu de Rhodes

Du 22 Jun 1398
 Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nosz amez & feaux les
 Generaux maistres de nosz monoyes salut.
 Pour ce que ainsz que entendu auons nostre
 tres Cher & tres ame oncle le Duc de
 Bourgogne enuoye presentement a Rhodes
 Pierre Vallee l'un des gardes de nostre
 monoye de Troyes pour faire amener
 pardeca le Corps de feu nostre ame &
 feal Cheualier & Chambellan de nostre oncle
 le sire de La Tremouille qui durans le
 voyage par luy fait de nostre Conge &
 licence la Compagnie de nostre tres Chier
 & tres ame Cousin le Duc de Breue & c^{tes}

en parties de Euoquie alleuorbre de
mecreans al'brausement de la foy est
alle' de Sic a trespasement aud. lieu de
Rhodes, nous ces choses Considerées aud.
Balleé auons octroyé et octroyons par ces
presentes que par personne idoine et suffisante
et qui a ce soit eprouue' par nous led. Balleé
puisse faire exercer en son nom et a ses perils
jusques a Pasques prochainement Venant
se plus tost n'est retourné dudit Voyage
son offic dessus. si nous mandons que de
notre presente grace nous faites souffrir et
laisser jouir et user paisiblement sans
l'empeschement quelconque luy donner ou
souffrir estre fait ou donné en contre led. temps
durant nonobstant ordonnances mandemens
ou deffenses quelconques a ce Contraires
Donné a Paris le 22^e jour de juin l'an de
grace 1398 et le 18^e de notre regne par le

Roy a la relation du Conseil S. —

Duperrier

Par uertu desquelles Lettres Jean Muteau
 Escriu de lad. monnoye fut ordonne' a
 exercer led. officie ou nom dud. Hallee' parouy
 ce que auant toute oeuvre il fera le serment
 proudeuant le S. d'ailz de Troyes ou son
 Lieutenant de bien et deuement exercer led.
 officie, et sur ce luy furent enuoyees leurs
 ouuertes scellees des Generaux maistres des
 monnoyes et donnees le jour dessusd.